

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer au Collège Dawson une aide financière maximale de 1 124 180 \$, au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour couvrir, en partie, les frais afférents à l'étude d'un projet majeur d'ajout d'espace, et ce, conditionnellement à la signature d'un addenda à la convention d'aide financière conclue le 2 octobre 2018 qui sera substantiellement conforme au projet d'addenda joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82336

Gouvernement du Québec

Décret 18-2024, 17 janvier 2024

CONCERNANT la vente d'une partie remblayée du domaine hydrique de l'État faisant partie du lit du lac des Deux Montagnes, située sur le territoire de la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, connue et désignée comme étant le lot 1 463 963 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes

ATTENDU QUE l'occupation de constructions, ouvrages et aménagements, sur une partie remblayée du domaine hydrique de l'État faisant partie du lit du lac des Deux Montagnes, située sur le territoire de la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, connue et désignée comme étant le lot 1 463 963 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes, doit être régularisée au moyen d'un acte de vente;

ATTENDU QUE ce lot est entièrement situé dans le domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31 du Règlement sur le domaine hydrique de l'État (chapitre R-13, r. 1), le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs n'est autorisé à aliéner à titre gratuit ou onéreux une partie du domaine hydrique que si les conditions établies à la sous-section 5 de la section III de ce règlement sont respectées;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13), dans les cas non prévus dans un tel règlement, le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, notamment l'aliénation d'un bien faisant partie du domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE la vente de ce lot, selon des conditions différentes de celles prévues par le Règlement sur le domaine hydrique de l'État, est un cas non prévu par ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser cette vente, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs soit autorisé à vendre une partie remblayée du domaine hydrique de l'État faisant partie du lit du lac des Deux Montagnes, située sur le territoire de la ville de Sainte-Marthe-sur-le-Lac, connue et désignée comme étant le lot 1 463 963 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes, et ce, conditionnellement à la signature d'un acte de vente substantiellement conforme au projet d'acte joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

82337

Gouvernement du Québec

Décret 19-2024, 17 janvier 2024

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 487 957,20 \$ à Lafarge Canada Inc., au cours des exercices financiers 2023-2024 à 2025-2026, pour la réalisation de projets en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre de la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois

ATTENDU QUE Lafarge Canada Inc. est une société par actions régie par la Loi canadienne sur les sociétés par actions (L.R.C. 1985, c. C-44), exploitant au Québec notamment l'usine de Saint-Constant dont la principale activité est la production de ciment;

ATTENDU QUE l'action 1.4.1.2 du Plan de mise en œuvre 2023-2028 du Plan pour une économie verte 2030 prévoit la mise en place d'une mesure d'aide transitoire pour la décarbonation du secteur industriel québécois;

ATTENDU QUE la mesure d'aide pour la décarbonisation du secteur industriel québécois vise à contribuer à l'atteinte de la cible de réduction de 37,5 % des émissions de gaz à effet de serre du Québec pour 2030 sous le niveau de 1990;